



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 614/2015 du 15 décembre 2015  
portant autorisation de capture d'espèces provoquant des déséquilibres biologiques**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R432-6 et R436-26,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT MICHEL SUR MEURTHE en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT la nécessité de capturer des d'espèces provoquant des déséquilibres biologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les adhérents de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de SAINT MICHEL SUR MEURTHE, nommés ci-dessous sont autorisés à capturer les écrevisses provoquant des déséquilibres biologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : L'objet de cette opération consiste à limiter la propagation de ces espèces sur les ruisseaux de « La Vacherie », « Herbaville », classés en 1ère catégorie piscicole, « Le Maubré », classés en 2ème catégorie piscicole.

**Article 3** : Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération :

M. LEROY James demeurant à SAINT MICHEL SUR MEURTHE
M. FREMINET Jean Pierre demeurant à SAINT MICHEL SUR MEURTHE
M. GRIMOULT Patrick demeurant à SAINT MICHEL SUR MEURTHE
M. FALLAIX Michel demeurant à RAON L'ETAPE
M. SALERIO Maxime demeurant à RAON L'ETAPE

**Article 4 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2015 pour la 1ère catégorie piscicole et jusqu'au 31 décembre 2015 pour la 2ème catégorie piscicole.

**Article 5 :** La pêche est autorisée à toutes heures par tous types de pêche spécifique à la capture des écrevisses .

Le poisson et les écrevisses capturés seront remis à l'eau, à l'exception : des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

**Article 6 :** Les bénéficiaires de cette autorisation ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenus l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

**Article 7 :** Un compte rendu mensuel des captures sera adressé par mail à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ce rapport devra contenir au minimum les informations suivantes (sexe, taille, poids, nombre, date).

**Article 8 :** Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport des sujets morts. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 9 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 10 :** Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies. en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose ".

**Article 11 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 15 décembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef de Service



Nadine Mackensturm

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*